

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

3 DÉCEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**rétablissant l'article 39 dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
afin d'intensifier la lutte contre le frelon asiatique**

déposée par

M. Fontaine, Mme Hanus, M. Spies, Mme Pécriaux,
M. Lepine et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à rétablir l'article 39 dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Cet article prévoit une double obligation :

- 1° une obligation d'information pour toute personne qui détecte un nid de frelons asiatiques ;*
- 2° une obligation de destruction ou de neutralisation des nids par le service désigné par le Gouvernement.*

DÉVELOPPEMENT

Depuis son arrivée en Wallonie vers 2016, le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) a connu une progression rapide et continue, colonisant désormais une large partie du territoire. Selon une estimation publiée en 2025, la Wallonie pourrait compter jusqu'à 9 000 nids.

Cette invasion s'accompagne de multiples impacts : prédation accrue sur les abeilles domestiques entraînant l'affaiblissement des colonies, pressions sur l'entomofaune sauvage, dégâts sur l'arboriculture fruitière et la viticulture, fragilisation de la biodiversité mais aussi atteintes potentielles à la santé humaine (présence de nids en zones urbaines ou péri-urbaines).

Pour rappel, on estime qu'un nid de frelons asiatiques consomme jusqu'à 11 kilos d'insectes.

Le frelon asiatique constitue une menace pour le maintien et le développement de la filière apicole wallonne. Lorsqu'il est présent en masse, il entraîne un affaiblissement des colonies allant jusqu'à décimer les ruchers. L'expansion d'ouest en est du frelon asiatique sur le territoire wallon se poursuit depuis une dizaine d'années.

Parmi les éléments centraux de la lutte contre le frelon asiatique figure l'identification et la destruction

des nids. Or, trop souvent, les personnes identifiant un nid ne savent pas quoi faire.

La présente proposition de décret s'articule autour de deux axes : l'identification d'un nid et sa destruction (ou sa neutralisation) par les services du Gouvernement.

Concrètement, cela signifie que lorsqu'une personne repère un nid de frelons asiatiques, elle doit en informer l'administration. Dans ce cadre, il semble évident qu'un propriétaire (privé ou public), un gestionnaire de réserve, un titulaire de droit de chasse, un agriculteur exploitant une terre agricole ou une prairie ou tout autre personne a un rôle central à jouer.

Dans un deuxième temps, et ce quel que soit l'endroit où on se trouve (forêts (privées ou publiques), lisières de bois, parcs, prairies, haies, réserves (naturelle, domaniale ou intégrale), le service désigné par le Gouvernement prend les mesures idoines de destruction ou de neutralisation des nids. Afin de procéder à la destruction ou à la neutralisation des nids, le service désigné par le Gouvernement peut recourir à un marché public de service avec un opérateur privé. En outre, il tient à jour une banque de données d'identification des nids détruits ou neutralisés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article rétablit l'article 39 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature qui instaure un double mécanisme d'obligation, à la fois pour les personnes détectant un nid et pour l'administration, c'est-à-dire le service désigné par le Gouvernement.

L'objectif est de garantir une détection rapide et un traitement efficace des nids de frelons asiatiques, espèce invasive représentant une menace sérieuse pour la biodiversité, la filière apicole et, dans certains cas, la sécurité publique.

L'obligation de signalement vise à améliorer la remontée d'informations vers les autorités, à permettre une cartographie en temps réel et à éviter des délais préjudiciables à la destruction des nids.

En retour, l'administration est tenue d'agir en procédant à la neutralisation ou à la destruction rapide du nid, quand c'est possible. Pour procéder à la neutralisation ou à la destruction, l'administration peut recourir à un marché de service.

La disposition prévoit également que les propriétaires doivent permettre l'accès à leur propriété afin de garantir la réalisation de ces opérations, ce qui est indispensable compte tenu de l'implantation fréquente des nids dans des zones privées difficilement accessibles (haies, arbres, annexes, toitures, etc.).

Ce cadre légal comble un vide juridique et vise à harmoniser les pratiques sur le territoire wallon, tout en assurant une réponse publique coordonnée et fondée sur l'urgence environnementale.

PROPOSITION DE DÉCRET

rétablissant l'article 39 dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature afin d'intensifier la lutte contre le frelon asiatique

Article unique

Dans le chapitre V de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 39 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 39. §1^{er}. Toute personne ayant connaissance de la présence d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) est tenue d'en informer sans délai le service désigné par le Gouvernement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La déclaration comprend au minimum :

- 1° la localisation précise ou présumée du nid ;
- 2° lorsque c'est possible, une photographie ou une description ;
- 3° les coordonnées du déclarant.

§2. Le service désigné par le Gouvernement procède, dans les meilleurs délais, à la vérification, à la neutralisation ou à la destruction du nid.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, les techniques autorisées, les délais maximaux selon la période biologique et le niveau de risque ainsi que les éventuels prises en charge des coûts et subventionnements.

§3. Afin de permettre l'accès aux lieux nécessaires à la neutralisation ou à la destruction du nid, le proprié-

taire, l'occupant ou toute personne en ayant la garde est tenu de permettre l'accès aux agents du service désigné par le Gouvernement ou aux opérateurs agréés par celui-ci.

Le Gouvernement détermine les modalités d'accès aux lieux nécessaires à la neutralisation.

Le refus d'accès constitue une infraction de troisième catégorie au sens de l'article 63 et peut faire l'objet de mesures administratives immédiates lorsque la sécurité des personnes ou la protection de la biodiversité l'exige.

§4. Le Gouvernement organise la centralisation, l'encodage et la mise à jour des données relatives aux nids déclarés, à leur localisation et aux destructions réalisées, au sein d'une base de données régionale accessible aux autorités publiques compétentes désignées par le Gouvernement. ».

E. FONTAINE

M. HANUS

P. SPIES

S. PÉCRIAUX

J.-P. LEPINE

C. MORREALE